

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-12-33x-01382 Référence de la demande : n°2021-01382-031-001

Dénomination du projet : Travaux de réfection du canal de sortie du Moulin de Chappes (10)

Lieu des opérations : -Département : Aube -Commune(s) : 10260 - Chappes.

Bénéficiaire : MHEC SAS – M. Paul Vinot

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La demande de dérogation fait suite à une volonté de rénover certains aménagements du Moulin de Chappes (10). Le projet vise les opérations suivantes, qui pourraient avoir un impact sur des populations de mollusques bivalves dulcicoles présentes *in situ* :

1. Reconstruction d'un mur en rive droite du canal de fuite ;
2. Déplacement de l'enrochement au niveau du bras n°3 et prospection des fondations du mur existant à gauche du canal de fuite.

Le dossier est bien construit et permet à l'évaluateur de comprendre la localisation du projet et ses emprises. Toutes les étapes du projet sont globalement bien décrites (planning d'intervention, opérateurs, méthodologie des déplacements envisagés, mesures ERC). Les informations fournies sont suffisantes pour caractériser les impacts potentiels directs sur les populations de mollusques bivalves dulcicoles, mais n'intègrent pas à ce jour des informations concernant les autres compartiments biologiques (notamment piscicoles) qui pourraient subir des désagréments à la suite du projet.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Éligible, car conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement, ces opérations répondent à la prévention des dommages, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété. De plus, l'instabilité des aménagements lors des crues hivernales laisse entrevoir qu'il pourrait y avoir des répercussions plus fortes sur les milieux si ce projet n'était pas réalisé.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

La destruction de l'habitat de la mulette épaisse (*Unio crassus*) s'inscrit dans le projet de rénovation du mur de rive droite du canal d'évacuation des eaux de la centrale hydro-électrique du moulin de Chappes. La dalle de béton à l'origine de la destruction de l'habitat est indispensable à la bonne stabilisation de ce mur. Le projet est nécessaire afin de prévenir de potentiels dégâts liés à la chute de l'enrochement temporaire posé en place du mur à rénover. La portée du projet est extrêmement localisée. La reconstruction du mur est couplée à la mise en place d'une dalle de béton dans le fond du lit du cours d'eau. La zone concernée par la destruction est de 170 m² à la sortie de la centrale hydroélectrique, ayant un fond peu biogène (étudié).

Etat initial du dossier

Aires d'études

La zone d'emprise est clairement définie et les accès également (v. conditions). Les informations sont lacunaires concernant le bras principal, et l'abandon de la voie d'accès en aval du seuil est un élément fondamental dans la décision donnée pour l'avis.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Une prospection visant les mollusques bivalves dulcicoles a été réalisée par le bureau d'études TINCA Environnement le 25 mars 2021. Ils ont mis en évidence la présence de trois espèces, dont une protégée : *Unio crassus* (VU), *Unio mancus*, *Potamida littoralis*. L'inventaire est non exhaustif et est très ciblé sur les mollusques bivalves. Il aurait été intéressant d'avoir au mieux une liste d'espèces piscicoles, car nécessaires au cycle de développement de la mulette épaisse et d'avoir un visuel global pour évaluer les impacts indirects (sur d'autres espèces type insectes aquatiques).

Evaluation des enjeux écologiques

Les enjeux écologiques pour les mollusques bivalves dulcicoles ont été bien définis (pas d'informations pour les autres groupes biologiques).

Évaluation des impacts bruts potentiels

Destruction d'individus lors de la mise à sec ou lors du chantier (piétinement), destruction de l'habitat potentiel liée à la pose d'une dalle de fond sur 170m², pollution des habitats et mortalité des individus déplacés lors de la phase d'exploitation.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Modification de la voie d'accès des engins au chantier, zone mise à sec réduite au minimum nécessaire pour le projet, pêche de sauvegarde à l'étiage 2022 pour un transfert à l'amont (mais en aval du seuil), un balisage de la zone de chantier, réduction des risques de pollution accidentelle, réduction de la mise en suspension de la matière par un choix spécifique concernant la nature des batardeaux (planches en bois, big bag).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Estimation des impacts résiduels

Destruction d'individus lors de la mise à sec ou lors du chantier et destruction d'habitat potentiel liée à la pose d'une dalle de fond (vitesse de courant forte liée au flux d'eau turbiné, habitat peu biogène et le pool d'individus n'est pas centralisé – quelques individus bien en aval – en fin de l'emprise des travaux).

Recherche de solution alternative satisfaisante

Les solutions alternatives en termes de travaux sont complexes à envisager, mais les options pour réaliser le projet en réduisant les incidences environnementales ont été étudiées. Les mesures d'évitement et de réduction sont globalement pertinentes dans le cadre de ce projet. De plus, l'expertise de plusieurs instances (OFB, DREAL, MTBE) a été sollicitée.

Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Un suivi qualitatif est prévu (peu décrit) et la distinction entre individus déplacés et existants dans la zone de transfert n'est pas prévue. Ce suivi se déroulerait sur trois ans (1x/an) uniquement et un mois après les travaux, ce qui paraît faible. En général, le suivi se fait sur cinq ans pour avoir une vision à moyen-terme. D'autre part, vu les travaux initiés, puis stoppés en 2004, des informations historiques existent et il est regrettable de ne pas avoir cette information dans le présent dossier.

En conclusion :

Le projet est globalement recevable, car les impacts ont été mesurés, des solutions alternatives aux incidences environnementales ont été proposées, ainsi que les mesures ERC, avec notamment le déplacement des populations de mulette épaisse qui est prévu.

Il manque toutefois des éléments clefs pour que le projet se déroule, sans que l'échec soit une option (p.20) pour la survie des populations de mulettes épaisses, dont les occurrences diminuent dans les territoires, **c'est pourquoi le CNPN donne un avis sous les conditions suivantes :**

1. Bien veiller à suivre les recommandations et si possible le protocole détaillé pour le déplacement bientôt disponible (OFB, annexe 1). Les mollusques ne tolèrent pas les températures élevées et sont strictement aquatiques. Etre vigilant lors de l'abaissement du niveau d'eau pour la capture.
2. Aucun recul à la lecture du dossier quant aux conséquences du premier écroulement sur une 40aine de mètres au début des années 2000. Le CNPN souhaite savoir quelles ont été les prospections menées en 2004 – état des populations (diminution, accroissement).
3. Cet avis n'est valable que si la voie d'accès des engins au chantier se fait par la berge (avec prise en compte des périodes de nidification pour l'avifaune). Il serait défavorable si le passage se fait en aval du seuil comme en figure 10 mais. Il faut bien préciser que cela a été abandonné (p. 13), mais encore d'actualité dans le rapport du BE en annexe (à supprimer).
4. Quid des espèces et habitats piscicoles. Le cycle de développement de la mulette se fait à l'aide d'un hôte piscicole et pourtant les impacts indirects sur ce compartiment biologique ne sont pas abordés (ni insectes aquatiques).
5. Le CNPN se demande si il est possible d'envisager le renforcement du bras 3 en génie mixte, car l'aspect du bras semble naturel et la stabilisation pourrait être envisagée avec d'autres matériaux que les enrochements existants permettant de favoriser ainsi les écotones.
6. Il faut veiller à utiliser un vocabulaire identique dès lors que les mêmes items sont cités (ex. zone amont, zone de transfert, zone de déplacement).
7. Le bras principal n'a pas été mentionné et les incidences directs/indirects ne sont pas clairement décrites (à préciser si peu d'incidences). Il faut veiller à ce que les mulettes déplacées lors des travaux ne soient pas en eaux stagnantes.
8. Le suivi qualitatif n'est pas suffisant et doit s'étaler au moyen-terme. Un dénombrement *ad minima* est nécessaire pour observer si ce projet a été un point de bascule dans les effectifs (dynamique des populations) et participer ainsi à la connaissance quant aux populations encore restantes.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 15 février 2022

Signature :

